

PREScriptions URBANISTIQUES.

1. Implantation des constructions.

- 1) les clôtures en maçonnerie ou en meillens seront dressées à 13m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 2) Les façades des immeubles à construire sur ces parcelles pourront être érigées à l'alignement prédéterminé, la zone nonaédificandi étant réduite à zéro à cet endroit.
- 3) Par suite de l'alignement prédéterminé, une parcelle de terrain appartenant aux requérants pourrait être incorporée à la route n°536. Cette transaction ne sera traitée qu'au moment de la réalisation des travaux de modernisation de la route. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de la zone de recul incombe aux particuliers.
Toutefois; la propriété pourra être clôturée à la limite actuelle du Domaine Public mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire (fils et treillis maintenus à l'aide de piquets enfoncés dans le sol.
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au maximum de :
3m si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15 m ;
3M50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m ;
4m si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20 m ou s'il s'agit de constructions groupées/.
Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres
Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie

2. Genre et aspect des constructions.

- Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
3. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage/
 4. Les toitures seront à versants, inclinées de 20° minimum et se rejoignant en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir;
Les toitures à la mansard sont à prohiber.
 5. Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30m² de surface et 3m de hauteur totale; leurs matériaux seront identiques à ceux du bâtiment principal.
Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée les conditions relatives aux toitures (voir n°4 ci-dessus) sont d'application.
 6. La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.
 7. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.
 8. En l'absence d'égoût; toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

- 198
1. Le terrain est destiné à la construction d'habitations.
et de commerces
 2. Les habitations auront au moins soixante m² de superficie au sol.
 3. L'implantation des constructions:
Le recul sur l'alignement est fixé à six mètres minimum.
La distance des façades arrières ou latérales à toutes limites sera de trois mètres minimum.
 4. Genre et aspect des constructions:
Les constructions seront du type villa ou bungalow isolées ou jumelées, formant dans ce dernier cas un ensemble homogène au point de vue architectural.
Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:
pierres calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil brut et rejointoyés en creux,
briques rouges brun rugueuses, briques peintes dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis de cette tonalité.
Le bois ne peut couvrir plus du quart de la surface des éléments.
Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.
Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
Les toitures seront à versants inclinés de 20 % minimum en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format 40 X 40 ou en roofing gris noir.
Les toitures à la mansard sont à prohiber.
 5. Sont autorisés les arrières bâtiments de 30 m² de surface maximum et 3 M de hauteur totales maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.
 6. Les clôtures auront au maximum 1m20 de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois elles pourront comprendre à la base une dalle de béton de 30 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0.60 de hauteur maximum.
 7. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.